

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1507291

FEDERATION POUR LES CIRCULATIONS
DOUCES EN ESSONNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 octobre 2017

La présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante:

Par une requête enregistrée le 6 novembre 2015, la fédération pour les circulations douces en Essonne, représentée par Aarpi Gallica, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la communauté d'agglomération de Seine Essonne et la commune de Corbeil Essonne ont rejeté son recours dirigé contre l'aménagement de la rue de la papeterie à Corbeil-Essonnes.

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération de Seine Essonne et à la commune de Corbeil Essonne de procéder à la modification de l'aménagement de la rue de la papeterie et à la suppression des panneaux de signalisation permettant la circulation des cycles sur le trottoir.

Par un mémoire enregistré le 27 août 2016, la fédération pour les circulations douces en Essonne déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...)* ; » ;

2. Considérant que le désistement de la fédération des circulations douces en Essonne est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la fédération des circulations douces en Essonne.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération des circulations douces en Essonne, à la communauté d'agglomération de Seine Essonne et à la commune de Corbeil-Essonne.

Fait à Versailles, le 17 octobre 2017.

La présidente du tribunal,

signé

N. Massias

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.